

ARRETE PREFECTORAL n° 2014252-0004
mettant en demeure la société SMITHERS OASIS exploitant une unité
de fabrication de mousse polyuréthane sur le territoire
de la commune de SAINT MARTIN LALANDE de respecter
les termes de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement - partie législative - et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 51 en date du 4 mai 1987 autorisant la Société EYCHENNE S.A à exploiter une unité de fabrication et de travail de mousse polyuréthane, au lieu-dit "Mon Désir" sur la commune de Saint MARTIN LALANDE ;

VU le récépissé en date du 27 octobre 1992 délivré par M. le Préfet de l'Aude constatant le changement d'exploitant de l'unité susvisée en faveur de la Société SMITHERS OASIS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 actualisant les prescriptions applicables à la Société SMITHERS OASIS ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2014 et transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 24 mars 2014 par l'inspection des installations classées a conduit à constater que les termes des articles 1.7.1, 3.2.4.2, 7.2.2.1, 7.2.3.1, 7.4.4 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 susvisé ne sont pas respectés et que ces constats sont mentionnés dans le rapport d'inspection susvisé,

CONSIDERANT que les constats mentionnés dans le rapport d'inspection susvisé mettent en évidence :

- 1 – l'absence de positionnement vis-à-vis de la rubrique 2940 alors que, selon les quantités annuelles utilisées et annoncées, l'application de colle sur le site semble relever a minima du régime de la déclaration au titre de cette rubrique (article 1.7.1),
- 2 – l'absence de dispositions correctives vis-à-vis de la concentration élevée en COV (nettement supérieure au seuil réglementaire de 110 mg/m3) relevée lors des dernières campagnes de mesures de 2013 (article 3.2.4.2),
- 3 – l'absence de justificatif des caractéristiques de réaction au feu des panneaux translucides présents au niveau de la toiture du bâtiment A5 (article 7.2.2.1),
- 4 – des matériels non compatibles en zone d'atmosphère explosive (article 7.2.3.1),
- 5 – des détecteurs automatiques d'incendie défectueux et rendant sur certaines zones, les dispositifs d'extinction d'incendie inopérants (article 7.4.4),
- 6 – l'absence de justificatif du dimensionnement du rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6 ou de résultats d'essais démontrant le respect du débit requis (article 7.6.4),

CONSIDERANT que l'exploitant interrogé suite à la visite du 24 mars 2014 n'a pas apporté d'éléments probants pour remédier à ces écarts,

CONSIDERANT que cette situation compromet les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'air et les risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en demeure de l'exploitant de cet établissement en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dispositions demandées à la Société SMITHERS OASIS vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SMITHERS OASIS France, dont le siège social est situé – 20, Rue de Labaroche – BP 141 – 67028 STRASBOURG est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de l'unité de fabrication de mousse de polyuréthane qu'elle opère au lieu-dit "Mon Désir" sur le territoire de la commune de Saint MARTIN LALANDE, les dispositions des articles 1.7.1, 3.2.4.2, 7.2.2.1, 7.2.3.1, 7.4.4 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 susvisé sous les délais indiqués à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure de se conformer sous les délais suivants aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1081 en date du 10 mai 2010 pour :

- l'article 1.7.1 "*Changement notable des éléments du dossier d'autorisation*" : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier au préfet de l'Aude le positionnement de l'activité d'application de colle avec tous les éléments d'appréciations ;
- l'article 3.2.4.2 "*Composés organiques volatils*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants du site ;
- l'article 7.2.2.1 "*Stabilité au feu des structures*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier les caractéristiques de réaction au feu des panneaux translucides présents au droit du bâtiment A5 qui sont à minima de classe d0 (non gouttant) et que le système de couverture de toiture avec ces panneaux satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- l'article 7.2.3.1 "*Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les matériels présents dans les zones ATEX ;
- l'article 7.4.4 "*Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le système de détection incendie du site ;
- l'article 7.6.4 "*Ressources en eau et mousse*" : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du dimensionnement du rideau d'eau entre les bâtiments A5 et A6.

ARTICLE 3 :

La société SMITHERS OASIS France transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs de mise en conformité aux échéances sus-mentionnées.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT MARTIN LALANDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon, et le Maire de SAINT MARTIN LALANDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SMITHERS OASIS France dont le siège social est situé 20, Rue de Labaroche – BP 141 – 67028 STRASBOURG.

Carcassonne, le 12 SEP. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

